



Arrêt

n° 220 747 du 6 mai 2019
dans l'affaire 231 431 / X

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2019 par [redacted], qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane.

Vous seriez originaire de Khan Younés, Bande de Gaza, Palestine.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 15.01.2019 au Centre fermé pour Illegaux de Steenokkerzeel - Caricole à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous expliquez qu'il y a deux ans, à une date que vous ne pouvez préciser, alors que vous vous trouviez dans un taxi collectif, vous auriez tenu publiquement des propos critiques à l'égard du Hamas. L'un des passagers, que vous ne connaissiez pas, vous aurait alors donné un coup et vous aurait menacé, selon vos dires, de vous envoyer en prison. Vous n'auriez plus recroisé cette personne depuis cet événement.

Vous ajoutez que vous aviez l'habitude de critiquer publiquement le Hamas, et que vous le faisiez plus particulièrement dans un café du Centre de Khan Younés. Plusieurs personnes auraient entendu vos propos critiques à l'égard du Hamas. Vous dites ne pas avoir perçu leur réaction à l'occasion de ces moments de vérité parce que, selon vous, vous auriez perdu le contrôle de vous-même, et, toujours selon vos propos, « quand une personne perd le contrôle, elle ne voit plus rien devant elle ».

Vous ajoutez encore que votre beau-frère aurait reçu plusieurs avertissements vous concernant, réclamant que vous ne critiquiez plus en public le Hamas.

Le 10.09.2018, un individu aurait déposé à votre domicile un courrier vous convoquant le jour-même, à 9h du matin, au bureau des Renseignements de Khan Younés. Après avoir attendu une demi-heure dans une salle d'attente, vous auriez été appelé dans le bureau d'un officier qui vous aurait reproché les critiques formulées à l'égard du Hamas. Vous auriez alors été emmené dans une pièce voisine où deux personnes masquées vous auraient fait asseoir sur un chaise, les mains attachées dans le dos, et vous auraient frappé au moyen d'un « bâton en caoutchouc » selon vos dires (entre 20 et 30 coups). Vous auriez ensuite été ramené dans la rue principale. Relâché, vous auriez arrêté une voiture qui vous aurait alors emmené dans un hôpital pour y recevoir les premiers soins.

Craignant d'être à nouveau maltraité, vous auriez pris la décision de quitter la Bande de Gaza en date du 19.09.2018. Après un voyage de 4 mois (vous êtes passé par l'Egypte, la Turquie, la Guinée-Bissau), vous seriez arrivé en Belgique le 15.01.2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez également deux agressions dont auraient été victimes vos cousins, [K.] et [S.]. Le premier aurait été agressé par des miliciens du Hamas avant 2010 (vous ne pouvez être plus précis quant à la date exacte de cet événement, vous expliquez simplement que vous étudiez alors en Egypte à ce moment-là, soit entre 2005 et 2010) Le second aurait été agressé le 08.02.2019. Vous dites que, souffrant d'une addiction à un médicament, le Tramadol, celui-ci aurait été roué de coups par des miliciens du Hamas. Vous reconnaissez ne pas avoir davantage de détails sur ces deux agressions.

Enfin, vous invoquez des problèmes d'ordre économique. Vous auriez étudié à l'étranger pendant plusieurs années (3 ans en Allemagne, 5 ans en Egypte). Ayant obtenu un diplôme universitaire en dentisterie, vous seriez retourné vivre dans la Bande de Gaza en 2010. Depuis ce retour, et malgré plusieurs concours passés, vous n'auriez jamais trouvé de travail comme dentiste. Lors de l'entretien personnel, vous expliquez que c'est parce que vous n'étiez pas sympathisant du Hamas que vous n'auriez jamais été engagé après ces concours.

Vous ajoutez que votre épouse, doctorante en pharmacie, aurait, après la naissance de votre deuxième enfant, été contrainte d'accepter un mi-temps à la place du temps-plein qu'elle occupait, sous peine d'être licenciée. Selon vous, des membres du Hamas seraient en partie propriétaires de la pharmacie où elle travaille.

Enfin, selon vous, bien qu'issu d'une famille réfugiée de 1948 et bien que vous et les membres de votre famille seraient inscrits à l'UNRWA, vous n'auriez jamais perçu l'aide à laquelle votre situation vous donnerait droit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents : une copie de votre acte de naissance palestinien, une copie de votre acte de mariage, les copies des actes de naissance de vos deux filles, une copie de la carte d'identité palestinienne de votre épouse, les actes de décès de vos parents, des attestations de contrat de la Pharmacie Tiba au nom de votre épouse, une copie de votre diplôme de licence en dentisterie (Egypte) et des documents universitaires égyptiens, une attestation et une carte familiale UNRWA, un document indiquant que vous avez franchi le passage

de Rafah le 19.09.2018, une attestation et une carte du syndicat des dentistes palestinien, des documents médicaux au nom de votre épouse (accouchement + suivi médical de l'épouse du DPI en 2014), une attestation médicale à votre nom (27.01.2019). Vous déposez également un document ayant pour référence : « UNRWA Jobs - Gaza Field Office / Mot de passe + USERNAME UNRWA », relatif à vos candidatures aux examens de dentiste de 2013 et 2017 et une attestation de stage UNRWA. Vous déposez enfin une convocation du Hamas datée du 10.09.2019.

Le 8 mars 2019, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une décision d'examen ultérieur. Suite à cette décision vous avez à nouveau été entendu dans le cadre d'un entretien personnel en date du 15 mars 2019.

B. Motivation

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos entretiens personnels de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré avoir voyagé vers la Belgique légalement et en possession de votre passeport. Vous avez également déclaré avoir volontairement détruit ce passeport avant votre arrivée en Belgique, dans l'avion qui vous y emmenait (Entretien personnel, 08.02.2019, p.7). Or, votre passeport est un document important qui n'est pas seulement de nature à étayer votre identité, mais qui est également un indicateur de votre statut et de votre séjour dans la bande de Gaza. L'on peut dès lors présumer que vous avez souhaité sciemment le soustraire aux instances d'asile belges afin de leur dissimuler les informations qu'il contient : sur le moment où vous avez voyagé, sur la manière dont vous avez voyagé, sur la possibilité d'un éventuel retour dans la bande de Gaza, ou sur un séjour (de longue durée) dans un pays tiers. Cette attitude révèle un manque flagrant de collaboration dans votre chef. En effet, dès le début de la procédure repose sur un demandeur de protection internationale l'obligation de collaborer pleinement à fournir des informations concernant sa demande. Dans ce cadre, c'est à lui qu'il incombe de livrer les faits ou éléments nécessaires et pertinents au Commissaire général, de sorte que celui-ci puisse prendre une décision relative à sa demande de protection internationale. Le CGRA peut donc attendre de vous que vous fassiez des déclarations correctes et que, si possible, vous produisiez des documents, en particulier quant à (aux) l'endroit(s) où vous avez séjourné auparavant et quant à l'itinéraire que vous avez suivi (article 48/6, § 1er de la loi du 15 décembre 1980).

En outre, le fait de détruire volontairement des documents, en l'occurrence votre passeport, est contradictoire avec le comportement que le CGRA peut attendre d'une personne qui éprouve réellement une crainte d'être persécutée. Dans cette situation, les instances d'asile compétentes peuvent en effet

s'attendre à la collaboration entière et inconditionnelle de la personne en question. Le fait que vous renonciez à collaborer contredit la crainte que vous invoquez. Effectivement – alors que vous prétendez craindre pour votre vie et que, pour cette raison, vous avez introduit une demande de protection internationale – l'on ne peut comprendre comment vous avez pu déchirer des documents de nature à étayer vos déclarations.

Votre attitude fait présumer que vous cherchez à éviter que les instances d'asile belges prennent connaissance du contenu de votre passeport, parce que les informations qui y figurent ne correspondent pas aux déclarations que vous avez faites à ces mêmes instances et parce que ce document pourrait avoir une influence négative sur la décision relative à votre demande de protection internationale. Le fait que vous avez volontairement détruit votre passeport afin d'éviter un examen détaillé de votre demande de protection internationale ne constitue pas seulement une indication que vous ne faites pas part de la vérité. Votre attitude porte également préjudice à votre crédibilité générale, ainsi qu'à celle des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande. Le fait que vous essayez de tromper les instances compétentes pour l'examen de votre besoin de protection internationale concerne un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale et a pour conséquence que la crédibilité de vos autres déclarations doit être évaluée avec davantage de rigueur que d'ordinaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez que l'élément à la base de votre départ précipité de la Bande de Gaza, le 19.09.2018, est le passage à tabac dont vous auriez été victime le 10.09.2018, au sein du bâtiment des Services de Renseignements de Khan Younés, suite aux critiques publiques que vous auriez proférées à l'égard du Hamas.

Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer la réalité de cet événement comme établi.

Tout d'abord, relevons qu'à la lecture du Questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 22.02.2019, il apparaît que jamais vous ne mentionnez le fait d'avoir été convoqué, détenu, battu avant votre départ. Cet événement est pourtant, selon vos propos tenus à l'occasion de vos entretiens personnels (CGRA), à la base de votre départ précipité de la Bande de Gaza.

Ensuite, notons le caractère particulièrement peu consistant de vos propos quant à la description de cet événement.

Vous affirmez tout d'abord que c'est un officier qui vous aurait interrogé (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 15). Quand il vous est demandé comment vous savez que son grade était celui d'un officier, vous vous contentez de répondre, sans apporter d'élément appuyant votre affirmation : "Que pouvait-il être d'autre?". Vous poursuivez laconiquement en expliquant : « il savait tout de moi » (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 15). Interrogé sur ce que vous entendez par « tout » de vous, vous répondez que lors de cet interrogatoire, cet "officier" aurait uniquement mentionné votre nom, qu'il n'aurait rien dit d'autre (Idem) et qu'il n'aurait par ailleurs posé aucune question, vous reprochant uniquement le fait que vous critiquiez le Hamas, sans préciser où et quand vous auriez proféré ces critiques (Idem). Il est donc contradictoire que vous affirmiez d'un côté « il savait tout de moi » mais qu'au final aucun élément biographique ne soit abordé au cours de cette rencontre.

Vous expliquez ensuite avoir été frappé par deux personnes masquées munies d'un « bâton en caoutchouc ».

Il faut ici relever une autre contradiction. Vous précisez à un moment : "ils ont l'art de frapper les gens. Ils savent vous frapper, vous faire mal, sans qu'il y ait des signes physiques" (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 14). Mais plus tard, vous déclarez avoir eu des hématômes aux membres inférieurs suite à ces coups (Idem, p.15).

A ce titre, vous déposez une attestation médicale, datée du 27.01.2019, ayant pour but de confirmer les blessures occasionnées à l'occasion de cette agression.

Or, cette attestation médicale date du 27.01.2019. Interrogé sur le fait que cette attestation médicale est postérieure de 3 mois et demi aux faits, vous expliquez : « si je l'avais demandée à ce moment-là à Gaza, à qui aurais-je pu m'adresser ? » (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 16). Or, vous aviez

soutenu vous être rendu dans cet hôpital après les coups reçus parce qu'y travaillait le Dr Saccer, « un ami à nous » (Entretien personnel, 15.3.2019, p.16). Vous n'apportez donc aucune explication valable quant au long délai d'obtention de cette attestation puisque vous connaissiez quelqu'un travaillant dans cet hôpital qui aurait pu vous fournir, à ce moment, cette attestation détaillant les constatations médicales ou du moins confirmant votre présence dans cet hôpital pour des soins le 10.09.2018, ce qui n'est pas le cas.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que le contenu de cette attestation est particulièrement sommaire. Elle ne mentionne en effet que « la présence de coups et d'hématomes à différents endroits du corps », sans davantage de précision, se référant à vos uniques déclarations pour en définir l'origine.

Non seulement l'attestation médicale que vous déposez est donc largement postérieure aux faits - sans que vous n'apportiez d'explication valable quant à ce délai - et trop peu détaillée, mais ajoutons que son contenu n'est nullement corroboré par un document médical belge constatant d'éventuelles blessures que vous auriez sur le corps.

Au surplus, il est plus que surprenant de lire dans cette attestation qu'il vous est conseillé d'être suivi par un médecin spécialisé dans les « maladies des reins ». Or, vous expliquez avoir été frappé sur l'avant du corps, alors que vous étiez en position assise (Entretien personnel, 15.03.2019, p.15).

Etant donné ce qui précède, le CGRA ne peut considérer vos propos relatifs à cette agression comme crédibles.

La convocation du Hamas que vous déposez ne permet pas au CGRA de revoir sa position quant à cet événement. En effet, l'agression ayant été remise en question, cette convocation peut être considérée comme un faux document.

Qui plus est, alors que vous dites avoir donné cette convocation (la seule que vous ayez jamais reçue selon vos dires) à votre arrivée aux Services des Renseignements, relevons que vous déposez celle-ci à l'appui de votre demande de protection internationale (Entretien personnel, 15.03.2019, p.14). Or, puisque vous dites avoir donné cette convocation lors de votre arrivée dans les bâtiments des Services de Renseignement, il est plus que surprenant que vous déposiez celle-ci à l'occasion de votre entretien personnel (Entretien personnel, 15.03.2019, p.14).

Ensuite, concernant le motif de cette convocation, à savoir le fait que vous auriez critiqué régulièrement et publiquement le Hamas, relevons les points suivants.

Alors que vous dites critiquer le Hamas de façon permanente (Entretien CGRA, 08.02.2019, p. 13), vous ne mentionnez que deux occasions lors desquelles vous auriez critiqué le Hamas.

Premièrement, vous dites avoir tenu des propos critiques contre le Hamas à l'occasion d'un trajet en taxi collectif, où l'un des passagers vous aurait donné un coup et menacé d'emprisonnement (Entretien personnel, 08.02.2019, p. 12). Notons tout d'abord que vous ne pouvez situer dans le temps cet événement. Vous expliquez en effet ne pas vous souvenir du moment précis de cet événement que vous situez finalement il y a +/- 2 ans. Vous justifiez votre manque de précision en expliquant : « Ce genre d'incidents est répétitif » (Entretien personnel, 08.02.2019, p.13). Or, il ressort de vos deux entretiens personnels CGRA que vous n'auriez tenu ce genre de propos dans un taxi collectif qu'à une seule occasion, et par conséquent l'argument de la répétition de l'incident ne peut être retenu pour expliquer votre manque de précision. Etant donné votre bagage intellectuel et universitaire, le CGRA est donc en droit d'attendre de vous davantage de précision quant à la date cet événement supposé important dans votre parcours. Vous êtes également incapable de décrire la réaction des autres personnes dans cette voiture à la suite de vos propos (Idem). Ensuite, alors que vous expliquez que le chauffeur de ce taxi aurait manifesté son accord avec ce que vous disiez, vous dites ne pas vous souvenir des propos que celui-ci aurait personnellement tenus et vous êtes incapable de préciser si ce chauffeur aurait également été victime d'un coup comme vous ou même menacé (Idem).

Force est de constater le manque de consistance de vos propos quant à cet événement, ce qui amène le CGRA à remettre en question la crédibilité de cet épisode.

Ensuite, vous déclarez que vous aviez l'habitude de critiquer le Hamas dans un café du centre de Khan Younés. A nouveau, alors qu'il vous est demandé quelles étaient les réactions des personnes autour de

vous quand vous critiquiez le Hamas, vous répondez : « Je ne connais pas leur réaction, Quand une personne perd le contrôle, elle ne voit plus rien devant elle » (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 12). Le CGRA ne peut se contenter d'une telle réponse laconique, d'autant plus que vous dites que vos prises de position publiques auraient été fréquentes. Le fait de tenir régulièrement des propos polémiques, et ce publiquement, et être incapable de décrire les réactions des personnes spectatrices de ceux-ci amènent le CGRA remettre en question la crédibilité de vos propos quant à cet événement.

Enfin, vous dites que votre beau-frère aurait reçu plusieurs menaces vous concernant (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 12), réclamant que vous arrêtiez de critiquer le Hamas. Or, alors que vous déclarez que votre beau-frère "recevait des lettres" de menace ("le frère de ma femme recevait tout le temps des lettres"; "ils ont envoyé des lettres au frère de ma femme"; "Je ne sais pas le nombre de lettres", idem, p. 12, p.13), à la question "Pourquoi vous ne déposez pas ces lettres à l'appui de votre demande de protection internationale?", vous vous contentez de répondre : "Ce sont des lettres orales" (sic) (Entretien personnel, 15.02.2019, p.13). Cette réponse a tout d'une réponse improvisée qui confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

Etant donné ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu par votre argument selon lequel vous aviez l'habitude de critiquer publiquement le Hamas, les menaces qui auraient pesé sur vous ou qui pèseraient sur vous en cas de retour, et l'agression ayant eu lieu pendant la détention suite à vos prises de position.

Concernant les agressions dont vos deux cousins auraient été victimes, à nouveau il y a lieu de constater le manque de consistance de vos propos quant à la description de ces agressions. Vous êtes incapable de dater la première agression, celle dont aurait été victime Karam, vous contentant d'expliquer que l'agression aurait eu lieu avant 2010. Concernant le motif de cette agression, à nouveau vous restez particulièrement vague. Vous supposez que c'est parce qu'il faisait partie du Fatah qu'il aurait été agressé par des miliciens du Hamas, mais vous êtes incapable de détailler les circonstances de cette agression et son implication ou son rôle au sein du Fatah (Entretien personnel, 15.03.2019, p.2). Concernant l'agression de Sharaf, là aussi vous êtes incapable de préciser les circonstances de cette agression, de même que vous ne pouvez confirmer s'il aurait été à l'hôpital à la suite de celle-ci (Entretien personnel, 15.03.2019, p.3).

A supposer que ces agressions aient réellement eu lieu, rappelons que l'évaluation d'une demande de protection internationale repose sur les craintes personnelles du demandeur. Or, il s'agit ici d'événements concernant des personnes tierces, sans lien avec votre parcours.

Concernant le fait que vous n'auriez trouvé de travail et que votre épouse aurait été obligée d'accepter un mitemps en lieu et place d'un temps plein parce que vous et votre épouse n'étiez pas sympathisants du Hamas, relevons que vous avez déclaré dans un document de l'Office des Etrangers (Déclaration / Données personnelles, P.6) rempli et validé par vous en date du 22.01.2019, avoir travaillé pour une association appelée Nizham Tatawer et dépendant du Hamas. Le fait de ne pas être un sympathisant et partisan du Hamas ne vous a donc pas empêché d'obtenir ce contrat.

L'argument que vous avancez ne peut donc être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des

informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Il ressort de l'ensemble des éléments composant votre dossier que la situation économique qui est la vôtre ne peut être considérée comme inhumaine et dégradante. En effet, il vous a été possible d'étudier à l'étranger pour une longue période (3 ans en Allemagne et 5 ans en Egypte) afin d'obtenir votre diplôme universitaire de dentiste. Ces études ont été financées par votre famille. Il ressort également qu'il n'était pas obligatoire pour vous de travailler comme jobiste-étudiant durant vos études puisque vous vous contentiez de l'argent que vos parents ou l'une de vos soeurs vous envoyaient. Vous n'êtes par ailleurs pas capable de préciser le coût de vos études : "Je ne sais pas, c'est ma soeur qui envoyait de l'argent. Je ne sais pas" (Entretien personnel, 15.03.2019, p.6). Si vous avez expliqué avoir travaillé en Allemagne dans une usine de pièces de rechange, le fait de ne pas être capable de citer le nom de cette entreprise (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 10) atteste du fait que vous n'y avez pas travaillé une longue période, et, par conséquent, cela confirme qu'il ne vous était pas obligatoire de travailler pour subvenir à vos besoins.

Par ailleurs, il vous a été possible de réunir une somme de 6000 dollars pour venir en Belgique (Entretien personnel, 15.03.2019, p.8). Vous expliquez que : "Un peu par-ci, un peu par-là, j'ai eu la somme" (Idem). A la question de savoir si vous devez rembourser cet argent, vous répondez: "Peut-être qu'une personne ne va pas me demander. D'autres réclameront peut-être leur argent" (Idem). Il ressort donc de vos propos qu'il n'est pas du tout établi que vous deviez rembourser cette somme, et quand bien même vous devriez le rembourser, aucune échéance de remboursement n'a été définie selon vous (Idem), ce qui confirme que vous possédez un réseau de contacts susceptible de vous soutenir financièrement, qu'il s'agisse d'une assistance en cas de problème ponctuel, d'un investissement professionnel éventuel, etc...

Ensuite, vous déclarez que l'une de vos soeurs a mis à votre disposition depuis plusieurs années un appartement de 95m² composé de 3 chambres dont elle est propriétaire, sans limitation de temps, et pour lequel vous ne payez pas de loyer (Entretien personnel, 08.02.2019, p.11).

A nouveau, force est de constater que vous possédez un réseau familial qui vous soutient en cas de difficultés financières.

Enfin, vous expliquez être issu d'une famille réfugiée de 1948 et vous présentez une attestation et une carte familiale UNRWA, reprenant les noms des membres de votre famille. Cependant, vous expliquez que jamais vous n'auriez perçu la moindre aide UNRWA et, par ailleurs, vous n'auriez jamais obtenu la

moins d'explication quant au fait que vous n'auriez jamais obtenu cette aide, et ce malgré, d'après vous, 3 demandes d'explication de votre part restées sans réponse auprès de l'UNRWA.

Or, relevons que plusieurs membres de votre famille travaillent en lien direct avec l'UNRWA (votre soeur [M.] est directrice d'une école de l'UNRWA de Khan Younés, Maha travaille également dans une école de l'UNRWA - Entretien personnel, 08.02.2019, p. 6).

Il est donc plus que surprenant que, ni par vos démarches personnelles ni par l'intermédiaire des membres de votre famille travaillant pour l'UNRWA, vous n'ayez obtenu de réponse quant aux raisons pour lesquelles vous ne bénéficiez pas de ces aides auxquels vous dites avoir droit.

Vous n'avancez donc absolument aucun élément justifiant cette situation. Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément / aucun document confirmant les démarches qui auraient été les vôtres auprès de l'UNRWA afin de résoudre ce problème.

Vous dites également ne pas savoir si votre soeur, Islam, qui serait handicapée, aurait bénéficié des aides de l'UNRWA (Entretien personnel, 15.03.2019, p. 19).

Etant donné ce qui précède, le CGRA est en droit de considérer que vous dissimulez des informations dans l'optique d'empêcher les instances d'asile belges d'évaluer votre situation économique dans son entièreté.

Il n'apparaît donc nulle part dans vos propos qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds

bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1^{er} janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non. Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avancez aucune circonstance personnelle amenant le CGRA à revoir sa position.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menaces grave contre votre vie ou votre personne.

A nouveau, vous n'avancez aucune circonstance personnelle amenant le CGRA à considérer que cela serait le cas.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, [à ajouter si le DPI invoque des craintes personnelles par ailleurs : « ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent »]. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de renouement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestinien. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.***

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui compliquent l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la

situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex. le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Égypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci

vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « *de la violation des articles 57/6, 57/6/1, §§1 et 2, 57/6/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/6, 55/2, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.2.3. Elle prend un troisième moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/6, 55/2, 57/6, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, l'article 23.1 de la directive 2013/32/UE, le droit d'accès au dossier en tant que principe général de droit de l'Union, des articles 1, 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

2.3. En conclusion, elle prie le Conseil :

« *Quant au fond,*

1. *De reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;*
2. *A titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ».*

2.4. Elle joint à sa requête les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision du CGRA entreprise*
2. *BAJ acceptation pro deo*
3. *Libération, Rafah, point de passage et de tension, 24 janvier 2019*
4. *Al-Monitor, Egypt closes crossing to Gaza as Abbas lightens noose, 15 janvier 2019*
5. *UNOCHA, Gaza crossings movements of people and goods, 2019 (vu au 11.4.2019)*
6. *OE, décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière, 15 janvier 2019*
7. *Global Detention Project, Immigration Detention in Morocco, February 2014, EXTRAIT*
8. *GADEM-ANAFE, Privés de liberté en « zone de transit » - Des aéroports français aux aéroports marocains, juin 2017, EXTRAIT*
9. *UN AG A/HRC/37/75 Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 14 juin 2018*
10. *UN AG A/71/554, Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 ; 19 octobre 2016*
11. *Sara ROY, The Gaza strip, The Political Economy of De-Development, Institute for Palestine Studies USA, Washington, 2016, EXTRAIT*
12. *Eyal WEIZMAN, The Least of all Possible Evils, Humanitarian Violence from Arendt to Gaza, Verso Book London, New York, 201, EXTRAIT*
13. *CSIS, Gaza's Health Sector under Hamas, February 2012, EXTRAIT*
14. *The Guardian, Rockets fired from Gaza target Tel Aviv for first time since 2014, 14 mars 2019*
15. *The Guardian, Israeli military bombs Gaza after rocket strike; 25 mars 2019*.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Territoires palestiniens – Bande de Gaza, Tensions en mars 2019* » du 1^{er} avril 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

« 16, *Email adressé à l'UNRWA, 11.4.2019*

17 *UNRWA, Registration Verification Form*

18, *UNRWA, email du 12.4.2019*

19, *OE, Instructions pour l'exécution de l'article 75/4*

20, *OE, annexe 39bis, 22.2.2019*

21, *The Times of Israël, Gaza : L'Egypte maintient exceptionnellement ouvert Rafah deux mois de plus, 19 juin 2018* ».

3.3. Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et les prend en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison du manque de collaboration du requérant. Elle tire ce manque de collaboration du fait que le requérant a voyagé légalement avec son passeport et qu'il a volontairement détruit celui-ci. Elle considère que la réalité du passage à tabac dont le requérant déclare avoir été victime dans le bâtiment des services de renseignements de Khan Younès n'est pas établie. Elle relève omission, inconsistances, contradictions, incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant relatives aux faits qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle émet des doutes quant au certificat médical produit et soutient que la « *convocation du Hamas* » est un faux document. Elle estime que la situation socio-économique à Gaza n'est pas la même pour tous les Gazaouis et que la situation du requérant peut être qualifiée de « *correcte à l'aune des circonstances locales* ». Si le requérant affirme être le descendant de réfugiés palestiniens de 1948 et qu'il dépose une attestation de l'UNRWA et une carte familiale à cet égard, la décision attaquée souligne que ce dernier n'apporte pas d'explication satisfaisante quant au fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Elle juge ensuite sur la base d'informations citées qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que du seul fait de sa présence à Gaza le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime sur la base d'informations citées que le retour à Gaza est possible.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation, notamment, des articles 57/6/1, §§ 1 et 2 et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 concluant que le requérant a un intérêt à ce que sa procédure soit poursuivie selon la procédure ordinaire et que la clarté soit faite sur la réalité de son accès au territoire. Elle plaide l'annulation de la décision attaquée sous cet angle.

En une première branche du deuxième moyen, elle conteste la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci considère que le requérant ne relève pas de l'article 1D de la Convention de Genève nonobstant le fait que le requérant soit bien un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA. La partie requérante estime, à l'instar de la CJUE, que « *le seul enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à démontrer un bénéfice effectif d'une aide de l'agence* ».

En une deuxième branche du deuxième moyen, elle évoque le caractère fluctuant de l'ouverture du poste frontière de Rafah et ainsi, la possibilité de retour à Gaza n'atteint pas le degré de certitude qu'exige l'exclusion par l'article 1D de la Convention de Genève.

En une troisième branche du deuxième moyen, elle évoque la situation du requérant en centre fermé et la difficulté consécutive d'obtenir un nouveau document de voyage.

En une première branche d'un troisième moyen, elle évoque longuement les crimes de guerre commis et les violations répétées du droit international humanitaire affectant la population civile de Gaza dans son ensemble évoquant le blocus de la Bande de Gaza comme étant un « *châtiment collectif* ». Elle estime, dans cette perspective, que ces violations constituent des actes de persécution au sens de

l'article 1A de la Convention de Genève, violations continues ou qui peuvent aller jusqu'à s'évaluer en application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

En une deuxième branche du troisième moyen, elle mentionne la paupérisation totale de la population entière de la bande de Gaza et le fait que « l'UNRWA n'est pas en mesure d'apporter l'assistance nécessaire à la sortie du seuil de survie imposé par les autorités israéliennes ».

En une troisième branche du troisième moyen, elle conteste la qualité et la forme de l'information en provenance du consul de Belgique à Jérusalem.

En une quatrième branche du troisième moyen, elle détaille les conditions concrètes de revenus de la famille du requérant et les difficultés d'embauche dans la bande de Gaza.

En une cinquième branche du troisième moyen, elle se réfère à l'arrêt du Conseil de céans n°219.546 du 8 avril 2019.

4.3. La partie défenderesse dans sa note d'observations expose :

- que le requérant doit être considéré comme se trouvant sur le territoire, la décision attaquée n'étant pas prise en application de l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; en conséquence. « les considérations de la requête qui découlent de la présence du requérant à la frontière sont dénuées de pertinence et de fondement » ;

- que « l'exclusion basée sur l'article 1D de la Convention de Genève est de stricte interprétation et que le seul enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut pas suffire à exclure un demandeur du bénéfice de la protection internationale, mais qu'il faut que le demandeur ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que cette assistance ait été récente » ;

- que l'ensemble des motifs, qui remettent en cause la réalité des faits qui ont amené le requérant à quitter Gaza, doivent être tenus pour établis ;

- qu'il n'apparaît pas que la situation du requérant présente le degré de gravité qui permette de qualifier les effets du blocus israélien dans son chef de persécution au sens de l'article 48/3 ou d'atteinte grave au sens de 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- que le consul de Belgique peut être considéré comme un « interlocuteur privilégié » et que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas applicable au COI Focus qui reprend les dires du consul de Belgique car il vise à décrire une situation générale ;

- que le COI Focus relatif à la « situation sécuritaire Gaza » est joint à la note d'observations et que les conditions d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont de toute évidence pas remplies ;

- qu'enfin les éléments joints à la requête ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué.

5. Les dispositions applicables

5.1 L'article 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

5.2 L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 « concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) dispose comme suit :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

5.3 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.4 L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : *« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».*

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant (v. ci-avant point 1. « L'acte attaqué » et « thèse des parties » point 4.1. *supra*) après avoir notamment constaté que si le requérant affirme être le descendant de réfugiés palestiniens de 1948 et qu'il dépose une attestation de l'UNRWA et une carte familiale à cet égard, la décision attaquée souligne que ce dernier n'apporte pas d'explication satisfaisante quant au fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Ainsi, comme le souligne la note d'observations, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

6.2.1. Par contre, la partie défenderesse affirme que *« l'exclusion basée sur l'article 1D de la Convention de Genève est de stricte interprétation et que le seul enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut pas suffire à exclure un demandeur du bénéfice de la protection internationale, mais qu'il faut que le demandeur ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que cette assistance ait été récente ».* La note d'observations poursuit de la sorte : ceci a été rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt *Bolbol* (CJUE, affaire C-31/09, *Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 17 juin 2010, §51) : *« Il résulte du libellé clair de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. »*

Elle précise que cet enseignement a été répété par la Cour dans son arrêt *Ei Kott* (CJUE, C-364/11, *Ei Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, §47)

La partie défenderesse, forte des données et références précitées, précise pour le cas d'espèce que *« le requérant déclare lui-même ne pas avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, et n'apporte aucun élément qui permette de considérer qu'il ait effectivement bénéficié de l'assistance récente de l'UNRWA. Dans ces circonstances, et dès lors que le requérant n'apporte aucun élément que ce soit via ses déclarations ou les documents qu'il dépose qui contredirait ces constats, la partie défenderesse estime que l'article 1D de la Convention de Genève ne peut pas être appliqué au requérant. La partie défenderesse tient, par ailleurs, à rappeler qu'en raison de la fraude constatée, et des éléments qui permettent de douter des réelles raisons pour lesquelles le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, sa crédibilité générale est largement entamée, et que l'exigence en termes d'établissement des faits invoqués, qui repose principalement sur ses épaules, en est augmentée. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'une recherche auprès de l'UNRWA, pour vérifier les raisons pour lesquelles le requérant se serait éventuellement vu refuser une assistance, n'apporterait en l'espèce aucune information pertinente, quand bien même il s'avérerait que l'absence d'assistance serait due à des éléments étrangers à la volonté du demandeur. En effet, et la partie défenderesse le réitère encore, une exclusion est de stricte interprétation, et ce qui importe ici est le fait de savoir si le requérant a ou non effectivement et récemment bénéficié de cette assistance. Or, il apparaît (peu importe les raisons sous-jacentes) que le requérant n'a pas bénéficié de cette assistance, bien qu'il ait été enregistré auprès de l'UNRWA à Gaza ».*

La partie défenderesse en conclut que la demande du requérant doit être analysée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ce dernier doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de ces dispositions.

6.2.2. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, considère que le §51 de l'arrêt *Bolbol* précité ne peut se lire sans le §52 du même arrêt – rejoignant ainsi les Guidelines du HCR cités par la partie requérante (UNHCR, HCR/GIP/17/13 Guidelines on International Protection No. 13 : applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, December 2017 ; 12) – selon lequel : « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. »

En conséquence, le requérant fournissant la preuve de son enregistrement auprès de l'UNRWA, il y a lieu de constater que cet enregistrement est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de cet organisme.

A cet égard, l'absence de bonne foi relevée dans le chef du requérant par la partie défenderesse, tirée de la destruction d'un document de voyage, est sans pertinence quant à la conclusion qui précède.

6.3.1. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil se réfère également aux enseignements des arrêts *El Kott* et *Bolbol* de la CJUE.

Dans ces arrêts, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève). Rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dès lors, la cessation des activités de l'UNRWA, au sens de l'article 12, § 1, a), de la directive qualification comprend soit la suppression de l'UNRWA, soit l'impossibilité pour cette dernière d'accomplir sa mission. Cette dernière impossibilité peut résulter de raisons qui lui sont propres ou qui concernent personnellement le demandeur. Ainsi, lorsque le demandeur est contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, cette dernière se trouve de ce fait dans l'impossibilité de remplir sa mission à son égard.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies pour démontrer que le demandeur était « *contraint* » au départ : il connaît un « *état personnel d'insécurité grave* » et l'UNRWA est dans l'impossibilité de lui offrir « *des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé* ».

Ce n'est que lorsque ces conditions sont remplies que le demandeur doit être reconnu automatiquement comme réfugié. Notons que ces conditions doivent être appréciées conformément aux principes généraux relatifs à l'établissement des faits consacrés par l'article 4, § 3, de la directive qualification.

6.3.2. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté qu'en tant que Palestinien originaire de la Bande de Gaza, le requérant était placé, à tout le moins formellement, sous la protection de l'UNRWA. Dès lors, comme mentionné *supra*, il peut faire partie des personnes relevant de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (voir, CJUE, *Bolbol*, aff. C-31/09, Rec., 2010, § 46 à § 52).

6.3.3. La partie défenderesse reconnaît par ailleurs que la situation prévalant à Gaza est difficile. Elle précise dans la décision attaquée que « *le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza* » et encore que « *la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles* ». Elle cite aussi le nombre de 252 victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza au cours d'une période de près de dix mois en 2018.

6.3.4. La partie requérante se réfère à l'arrêt n°219.546 rendu le 8 avril 2019 par le Conseil de ceans. Dans cet arrêt, il est fait référence à un document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 1^{er} avril 2019, sur la situation sécuritaire à Gaza en mars 2019. Ce document n'a pas été versé au dossier administratif par la partie défenderesse mais a été joint à sa note d'observations. « Il fait état de la nouvelle escalade de violence durant le mois de mars et le retour de bombardements par l'aviation israélienne. (Le contenu du document peut être présumé à partir d'articles de presse récents, v. pièces 14 et 15).

Ces nouveaux accès de violence sont analysés par [le] Conseil comme la confirmation d'un schéma de violence persistante depuis l'arrivée au pouvoir du Hamas avec le blocage de la bande de Gaza, les accrochages réguliers entre le Hamas et l'armée israélienne et les soudaines escalades de violence de grande ampleur. Il s'agit là selon [le] Conseil, d'une situation continue de violence et d'insécurité, des violations continues et systématiques de droits fondamentaux qui constitue une atteinte à la dignité humaine et des traitements inhumains et dégradants pour la population civile de Gaza. Un Palestinien enregistré par l'UNRWA résidant à Gaza se trouve ainsi dans une situation de grave insécurité empêchant l'UNRWA de lui offrir des conditions de vie compatibles avec sa mission ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se prononce pas de manière directe sur le fait que l'UNRWA n'est pas actuellement dans l'impossibilité d'offrir au requérant des conditions de vie conformes à la mission dont cette institution est chargée.

L'arrêt du Conseil n°219.546 rendu le 8 avril 2019, partiellement cité par la partie requérante, dans lequel le Conseil analyse les récents rapports versés par la partie défenderesse reconnaît la qualité de réfugié à un Palestinien qui, comme le requérant, est originaire de la bande de Gaza et y a bénéficié de la protection de l'UNRWA. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« [...] »

2.15.2 Il convient néanmoins de tenir également compte de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza. Il ressort des informations versées au dossier administratif (COI Focus "Territoires Palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire", 5 décembre 2018) que la situation sécuritaire dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas et du blocus israélien qui s'en est suivi, se caractérise par des affrontements à petite échelle entre les forces israéliennes et le Hamas, qui sont parfois interrompus par une escalade de violences à grande échelle. Le Hamas met Israël sous pression avec l'utilisation de missiles et de tirs de mortier pour faire en sorte que les restrictions à la liberté de mouvement soient réduites. Les forces israéliennes utilisent à leur tour leur puissance militaire et leur blocus pour forcer le Hamas à se calmer. Parfois, lorsque l'une des parties au conflit a franchi certaines limites, une escalade de violence brève mais intense se produit. Ce fut par exemple le cas en 2014 lorsque Israël a lancé l'opération militaire à grande échelle « opération bordure protégée ». En 2018, les Palestiniens ont été particulièrement touchés par les violences qui ont eu lieu lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande Marche du Retour". Ces manifestations ont eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, et ce tous les vendredis. Des milliers de manifestants rassemblés dans des camps de tentes près de la frontière israélienne ont réclamé l'application du droit de retour des réfugiés palestiniens et ont dénoncé l'existence du blocus israélien. Ce mouvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas, qui a de plus en plus coordonné la tactique des manifestants, notamment des tirs de projectiles en feu sur le territoire israélien et l'utilisation d'explosifs pour casser la frontière. Les forces israéliennes ont essayé de réprimer par la force ces manifestations, faisant de nombreuses victimes palestiniennes. Depuis début novembre 2018, le recours à la violence lors des manifestations a diminué. Le 11 novembre 2018, à la suite d'une opération infructueuse des forces israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une importante attaque à la roquette sur Israël. En représailles, Israël a procédé à l'incendie de plusieurs bâtiments liés au Hamas ou au Jihad islamique. À la suite de ces affrontements, le Hamas a annoncé un cessez-le-feu le 13 novembre 2018. Il ressort des informations disponibles au sujet des pays que du 1^{er} janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens, civils et non civils, ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les troupes israéliennes dans le cadre des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées à la suite d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'envahir Israël. La majorité des victimes étaient des personnes qui, armées ou non, tentaient de franchir la frontière israélienne.

Il ressort du « COI Focus "Territoires palestiniens - Bande de Gaza. La situation sécuritaire en mars 2019 » du 1^{er} avril 2019 que les violences entre Israël et le Hamas se sont à nouveau intensifiées après qu'une roquette « accidentellement » tirée de la bande de Gaza a frappé une maison près de Tel-Aviv. Sept personnes ont été blessées. Israël a immédiatement lancé la contre-attaque et a répondu par

diverses attaques à la roquette, suivies par des armes palestiniennes. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme (PCHR), les 25 et 26 mars 2019, des dizaines de bombardements israéliens ont eu lieu pendant douze heures et visaient différentes cibles dans la bande de Gaza. L'armée de l'air israélienne a tiré 66 missiles sur 34 cibles, y compris des bâtiments résidentiels et des installations civiles, car, selon l'armée, il s'agissait d'une cachette ou qui étaient situées à proximité du bureau des services de sécurité. Ainsi, cinq roquettes ont été tirées sur l'immeuble al-Ghazali, un complexe résidentiel de dix appartements, qui abritait également une compagnie d'assurance. Les bâtiments environnants ont également été endommagés. Huit roquettes ont été tirées sur un bâtiment de quatre étages avec des entrepôts loués par la sécurité intérieure du Hamas mais également par huit appartements. Le bâtiment a été complètement détruit et les bâtiments environnants ont été endommagés. Huit missiles ont complètement détruit le bureau du chef du bureau politique du Hamas et les maisons et installations environnantes ont été endommagées. Dans le port de Khan Younes, deux bateaux de la police maritime ont été détruits et six bateaux et filets de pêche ont été gravement endommagés. Les bombardements ont également visé des terres agricoles. Deux personnes ont été blessées à la suite de ces attentats. 70 personnes ont été forcées d'évacuer leurs maisons et sont sans abri. Grâce à la médiation égyptienne, les parties impliquées négocient depuis le 28 mars les conditions d'un cessez-le-feu. Cependant, le calme relatif a de nouveau été perturbé le 30 mars 2019, car cinq roquettes ont été tirées sur Israël. À cette date, des dizaines de milliers de Palestiniens ont également commémoré le premier anniversaire de la "Grande Marche du Retour". Selon le ministère palestinien de la Santé, quatre Palestiniens auraient été tués et 112 blessés lors d'incidents survenus le long de la frontière.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en raison de la persistance de la violence qui caractérise la bande de Gaza depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas sont régulièrement interrompus par des escalades de violence de grande ampleur, comme cela s'est produit très récemment, et qu'Israël cible non seulement des cibles militaires mais aussi des cibles civiles, la violence et l'insécurité persistent, ainsi que les violations systématiques et continues des droits fondamentaux de l'homme qui constituent une grave atteinte à la dignité humaine et un traitement inhumain et dégradant pour la population civile à Gaza.

2.15.3. A la lumière de ce qui précède, il est établi que, en l'espèce, le requérant, en tant que Palestinien de la bande de Gaza, se trouve personnellement dans une situation de grave insécurité, qu'il est par conséquent empêché de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA et que, de ce fait, l'UNRWA ne peut lui offrir dans cette zone des conditions de vie à la mesure de la tâche qui relève de sa mission. [traduction libre] (...) »

6.3.5 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'en l'espèce, le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA et il se rallie aux motifs reproduits ci-dessus. Il s'ensuit que le requérant doit bénéficier des stipulations de l'article 1 D de la Convention de Genève selon lesquelles « Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

6.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.5. Le Conseil considère dès lors que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

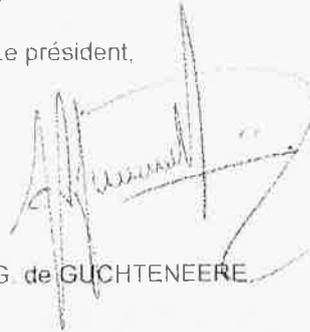
greffier.

Le greffier,

Le président,



M. BOURLART



G. de GUCHTENEERE